



COMPTE RENDU du CONSEIL de COMMUNAUTE Vendredi 1^{er} avril à 18h

Le Conseil de Communauté s'est réuni le vendredi 1^{er} avril 2022 à 18h, en session ordinaire.

Étaient présents :

M. Tagot (Boismorand), M. Boucher, Mme Poirier (Coullons), Mme Agogué (arrivée 18h07 pour le point n°2), M. Bichon, Mme Bourdin, M. Cammal, Mme Chevallier, M. Chevré, M. Colpin, M. Crozat, Mme de Crémiers, Mme Devernois, Mme Flandry, M. Hidas, M. Rougeron (Gien), M. Pressoir (Langesse), Mme Lafaye (Le Moulinet-sur-Solin), M. Morel (Les Choux), M. Darmois, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Gros, M. Prieur, Mme Robbio (Poilly-lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (Saint-Brisson-sur-Loire), M. Boulogne, Mme Charpentier (Saint-Gondon), M. Chenuet, Mme Rollando (Saint-Martin-sur-Ocre) **formant la majorité des membres en exercice.**

Étaient absents avant donné pouvoir :

M. Nicolas à M. Boucher
Mme Chambon à M. Rougeron
M. Damon à M. Chevré
Mme de Metz à Mme Bourdin
Mme Lemaître à Mme Devernois
M. Greuin à M. Bichon
M. Fromentin à Mme de Crémiers
Mme Riby à M. Darmois

Étaient absentes :

Mme Perron
Mme Poirier-Chevallier

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance à 18 h.

Madame Camille Chevallier est désignée secrétaire de séance.

Le conseil adopte à l'unanimité le compte rendu du conseil du 25 février 2022.

1. Désignation d'un nouveau membre au sein du SMICTOM suite à la démission d'un conseiller municipal à la Commune de Saint-Martin-Sur-Ocre

Rapporteur : Monsieur Francis Cammal, Président de la Communauté des Communes Giennesoises

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22,

Vu la délibération du 21 janvier 2022 du Conseil Municipal de Saint-Martin-sur-Ocre,

Monsieur le Président indique qu'à la suite de la démission de Monsieur Puzela du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Martin-sur-Ocre, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre pour le remplacer au sein du SMICTOM.

Il est proposé au Conseil Communautaire les modifications suivantes :

SMICTOM (M. Yves Boscardin - Président)	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
CHAUVETTE Cédric (1er VP)	GROS Jean-Pierre
BICHON Rémi (3eme VP)	CROZAT Pascal
DELAGE Jean-Michel	DARMOIS Jean-François
LAFAYE Christiane	CORCELLE Nadège
MEYER Philippe	LANRIOT Philippe
NICOLAS Philippe	BOUCHER David
MOREL Olivier	VASSEUR Ludovic
CHENUET Patrick	ROLLANDO Eliane
CHAUVET Jean-Paul	BATTESTI Pascal
CHABOREL Alain	PRIEUR Laurent

Sur avis favorable du Bureau du 15 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la nouvelle composition du SMICTOM ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Arrivée de Madame Agogué à 18h07.

2. Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Rapporteur : Monsieur Didier Boulogne, Vice-Président en charge de l'aménagement et de l'urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-14, L.153-16, L.153-17, L.103-2 et L.103-6 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-21 à 23, et L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-4 et suivants ;

Vu l'article L123-14 du code de l'environnement ;

Vu le SCOT (Schéma de Cohérente Territoriale) du Pays Giennois approuvé le 30 juin 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20.12.2019 et mis à jour les 07.01.2020 et 27.08.2020 ;

Vu l'arrêté n° 2021/349 en date du 24 juin 2021 prescrivant de la modification n°1 du PLUi ;

Vu la notification du projet de modification n°1 du PLUi adressée en date du 29 juin 2021 aux des personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) ;

Vu la décision n° 21000095/45 du 04 août 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans désignant M. Jean-Michel BORDES en tant que commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennaises ;

Vu l'arrêté n° 2021/461 du 16 septembre 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté des Communes Giennaises ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Vu l'enquête publique programmée du 11 octobre 2021 au 15 novembre 2021 ;

Vu la décision n° 2021-3366 en date du 15 octobre 2021, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire prescrivant la réalisation d'une étude environnementale ;

Vu l'arrêté n° 2021/514 du 28 octobre 2021 portant suspension de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du PLUi ;

Vu le recours formulé en date du 5 novembre 2021 par Monsieur le Président de la Communauté des Communes Giennoises à l'encontre de la décision n° 2021-3366 du 15 octobre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2021-3366 en date du 10 décembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire décidant de ne plus soumettre le projet de modification n°1 du PLUi à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° 2021/572 du 16 décembre 2021 portant reprise de l'enquête publique relative au projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier 2022 au 18 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur remis le 23 février 2022 ;

Vu l'avis de la commission Aménagement et Urbanisme de la CDCG qui s'est tenue le 03 mars 2022 pour analyser les diverses remarques émises et décider des éventuelles modifications à apporter au PLUi ;

Vu le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, qui ont été joints au dossier, ainsi que des observations du public, et du rapport du Commissaire Enquêteur. Les principales modifications apportées figurent dans le document intitulé « *réponses aux observations des personnes publiques associées et du public* » annexé à la présente délibération.

Les modifications apportées sont des modifications mineures qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

L'ensemble des membres du Conseil communautaire a disposé de l'intégralité des documents et informations joints à la convocation.

Le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tel qu'il est présenté au Conseil communautaire est maintenant prêt à être approuvé, conformément aux dispositions fixées par l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté des Communes Giennoises et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois.

Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté des Communes Giennoises et dans toutes les mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Sur avis favorable de la Commission Aménagement et Urbanisme du 3 mars 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 15 mars 2022,

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'une modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et non d'une révision. La révision est une version beaucoup plus lourde que nous entamerons

vraisemblablement sur ce mandat, car il y a différents sujets dans les communes de la Communauté. Ce qui a présidé et motivé cette modification est le bâtiment de grande hauteur pour l'usine ESSITY ainsi que la servitude de projet, rue de la Marne qui bloquait dans le cadre du projet de requalification de la zone de l'ex-clinique Jeanne d'Arc.

Monsieur le Président ajoute qu'il y aura un travail plus important mené en cours de mandat.

Madame de Crémiers demande le retour qui a été fait suite au recours effectué.

Monsieur le Président lui répond qu'effectivement, il y a eu toute une procédure avec la nomination d'un commissaire enquêteur. Ce dernier a recensé un certain nombre de questions et a fourni un rapport qui est à l'avantage de la collectivité.

Monsieur Boulogne précise que l'enquête avait été lancée avant la fin de l'année puis suspendue parce qu'il y a eu un recours contre la décision de la MRAe ; l'obstacle ayant été levé, l'enquête publique a pu reprendre normalement.

Monsieur le Président s'excuse car il pensait que Madame de Crémiers parlait des questions qui ont été posées au commissaire enquêteur alors que sa question concernait la décision de la MRAe pour laquelle un recours a été fait et une réponse favorable a été accordée après un passage en commission suite à quelques modifications apportées au projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la modification n°1 du PLUi telle qu'elle est annexée à la présente délibération, qui porte sur la réécriture partielle du règlement et la levée partielle de la servitude du périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) du secteur de la gare de Gien en y excluant seulement les parcelles concernées par le projet en cours,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. Approbation des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'article 1636 B undecies du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

Vu la délibération du conseil du district, du 28 décembre 2001, instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération du 13 octobre 2017 relative à la mise à jour du zonage de perception pour la collecte des ordures ménagères,

Il est demandé au Conseil de Communauté de déterminer les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2022.

La détermination des taux prend en compte les zones définies en fonction du service et de la fréquence des collectes :

Taux	Zone	Nombre de collectes
Taux plein	Zone 1	1 collecte OM / semaine
Taux majoré 0,5	Zone 4	1 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / 15 jours
Taux majoré 1	Zone 2	1 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / semaine
Taux majoré 2	Zone 3	2 collecte OM / semaine + 1 collecte tri sélectif / semaine

Il est proposé au Conseil de déterminer le taux de TEOM 2022 au regard de la participation demandée par le SMICTOM comme suit :

Zonage	Taux 2020	Taux 2021	Taux 2022
Zone 1	10.70 %	11.82 %	12.29 %
Zone 4	11.20 %	12.35 %	12.76 %
Zone 2	11.70 %	12.89 %	13.24 %
Zone 3	12.69 %	13.95 %	14.18 %

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 8 mars 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 15 mars 2022,*

Monsieur le Président informe que l'augmentation est liée au contexte politique, au coût des matières, du carburant, ce qui conduit le syndicat à revoir ses tarifs.

Monsieur Tagot ajoute qu'il y a un surcoût de 178 000 €. La TEOM est répercutée à 100 % sur les ménages.

Monsieur Chauvette indique que tous les ans, il y a un indice de révision des marchés. Cette révision est à la hausse concernant la tarification du marché de collecte des ordures ménagères et également pour le nouveau marché des déchetteries. L'augmentation représente environ 8,19 € par habitant.

Monsieur Bichon ajoute qu'un document a été transmis à toutes les Communes et à l'ensemble des élus sur tout le territoire du SMICTOM. Monsieur Bichon indique que pour le SYCTOM, il n'y a pas eu trop d'augmentation sur l'usine d'incinération et le centre d'enfouissement mais rappelle que l'État a encore augmenté de 30 % la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) ce qui représente une augmentation de 10 €. Cette situation va tendre à ce que la taxe soit aussi élevée que le coût d'exploitation des centres d'enfouissement.

Monsieur le Président ajoute qu'il y a aussi moins de recettes liées à des baisses du montant de rachat des matières premières.

Madame de Crémiers souhaite rappeler là où on se situe en France sur les 100 départements : le taux le plus bas est à 6 % et le maximum est à 16 % et indique que nous sommes plutôt dans le haut du panier au niveau national. Madame de Crémiers entend les explications mais indique qu'il est possible de faire moins, il faudra chercher à le faire diminuer.

Monsieur le Président confirme qu'il est toujours possible de baisser mais que cela se fera au détriment de la qualité du service rendu à la population.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VOTE** les taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2022 suivant le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

4. Approbation du taux de la cotisation foncière des entreprises pour l'année 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu la loi de finances 2010 validée par le Conseil constitutionnel du 29 décembre 2009 supprimant la taxe professionnelle,

Vu l'article L.639 A du code général des impôts,

Vu l'article L.640 C du code général des impôts,

Vu l'article L.1612-2 du code général des collectivités,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 avril 2011 fixant le taux de CFE,

Vu la loi de finances pour 2022,

Pour mémoire, la loi de finances 2010 a supprimé définitivement la taxe professionnelle et lui a substitué la Contribution Economique Territoriale (CET) composée de deux parts : la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE).

Depuis la mise en œuvre de la réforme de la taxe professionnelle, le taux de CFE est de 19,76 %.

Conformément aux orientations politiques définies dans le rapport d'orientations budgétaires, il est proposé de maintenir le taux à 19,76 % pour l'année 2022.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 8 mars 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 15 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VOTE** le taux de cotisation foncière des entreprises 2022 à 19,76 %.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

5. Approbation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'année 2022

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu la loi de finances 2010 validée par le Conseil constitutionnel du 29 décembre 2009 supprimant la taxe professionnelle,

Vu l'article L.639 A du code général des impôts,

Vu l'article L.640 C du code général des impôts,

Vu l'article L.1612-2 du code général des collectivités,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 avril 2011 fixant le taux de CFE,

Vu la loi de finances pour 2022,

Pour mémoire, la réforme de la taxe professionnelle a modifié la répartition des impôts locaux entre les différentes collectivités locales.

Les EPCI à fiscalité professionnelle unique ont « hérité » à part entière du produit départemental de la taxe d'habitation et des frais de gestion liés aux parts de taxe foncière des propriétés non bâties départementales et régionales.

Suite à cette réforme, le Conseil communautaire avait décidé de ne pas augmenter les impôts ménages et donc renoncer à un produit supplémentaire par rapport aux produits constitués des transferts.

Conformément aux orientations politiques définies lors du débat d'orientation budgétaire et la loi de finances pour 2022, il est proposé de maintenir pour l'année 2022, le taux de Taxe foncière des propriétés non bâties à 2,60 %.

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 8 mars 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 15 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VOTE** le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties 2022 à 2,60 %,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

6. Budget annexe transport : décision modificative n°1

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'instruction comptable M43,

Vu le budget primitif voté le 17 décembre 2021,

Pour procéder à la régularisation budgétaire de l'acquisition du nouveau bus et des reliquats de TVA 2021, il convient d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION D'EXPLOITATION		
<i>Chapitre 65</i>	<i>Autres charges de gestion courante</i>	<i>200,00 €</i>
65888	Ajustement comptable	200,00 €
<i>Chapitre 67</i>	<i>Charges exceptionnelles</i>	<i>-200,00 €</i>
678	Ajustement comptable	-200,00 €
<i>Chapitre 023</i>	<i>Virement à la section d'investissement</i>	<i>97 000,00 €</i>
023	Virement à la section d'investissement	97 000,00 €
TOTAL DÉPENSES D'EXPLOITATION		97 000,00 €
<i>Chapitre 74</i>	<i>Subventions d'exploitation</i>	<i>97 000,00 €</i>
748	Remboursement de la ville de Gien pour l'acquisition du bus	97 000,00 €
TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION		97 000,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
<i>Chapitre 21</i>	<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>97 000,00 €</i>
2182	Acquisition du nouveau bus	97 000,00 €
TOTAL DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		97 000,00 €
<i>Chapitre 021</i>	<i>Virement de la section d'exploitation</i>	<i>97 000,00 €</i>
021	Virement de la section d'exploitation	97 000,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		97 000,00 €

Sur avis favorable de la Commission des Finances du 8 mars 2022,

Sur avis favorable du Bureau du 15 mars 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOpte** la décision modificative n°1 ci-dessus relative au budget annexe transport,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

7. Approbation de la liste des biens corporels d'une valeur inférieure à 500 € imputable en section d'investissement

Rapporteur : Monsieur Philippe Tagot, Vice-Président en charge des finances

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L2122-21, L3221-2 et L 4231-2 du CGCT,

Vu la circulaire du 26 février 2002 n°NOR INT B0200059C, portant sur les règles d'imputation des dépenses du secteur public local,

L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L2122-21, L3221-2 et L4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en donnant à l'assemblée délibérante la compétence pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A, du 26 octobre 2001, fixe la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Aussi, l'arrêté précise que les biens corporels d'une valeur inférieure à 500 euros toutes taxes comprises, peuvent être imputés en section d'investissement, seulement s'ils figurent dans la liste annexée à la présente délibération ou pouvant être assimilés par analogie à un bien y figurant.

Cette liste permet de libérer de la section de fonctionnement le montant des biens de faible valeur présentant, dans les faits, les caractéristiques de biens d'équipement et de bénéficiaire, par leur imputation en section d'investissement, d'une éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

*Sur avis favorable de la Commission des Finances du 8 mars 2022,
Sur avis favorable du Bureau du 15 mars 2022,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ADOPTE** la liste des biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € TTC imputable à la section d'investissement, compte tenu du caractère durable de l'acquisition, présentée en annexe de la délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

Information au Conseil des décisions prises par M. le Président en vertu du pouvoir donné par le Conseil Communautaire :

• Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir données par le Conseil :

- **Le 21 février 2022** : portant sur l'établissement d'une convention d'occupation précaire avec la société BMI Transport
- **Le 7 mars 2022** : portant sur une convention pour la mise en place d'une action de formation de la FFSS 45 au sein du stade nautique intercommunal de Gien
- **Le 16 mars 2022** : portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre payant, des équipements sportifs, de la Communauté des Communes Giennes au bénéfice du Collège Bildstein
- **Le 16 mars 2022** : portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre payant, des équipements sportifs, de la Communauté des Communes Giennes au bénéfice du Collège Mermoz
- **Le 28 mars 2022** : portant sur une demande de subvention auprès de la CAF
- **Le 28 mars 2022** : portant sur une demande de subvention auprès de la CAF

Tableau récapitulatif des marchés signés par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Objet de la consultation	Nom de l'entreprise	Date de signature	MONTANT H.T.
Location d'autocars avec conducteur pour le transport de groupes de mineurs accompagnés, à l'occasion des sorties et des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires			
- Lot 1 : Trajets en période de vacances scolaires	TRANSDEV LOIRET SAS	15/03/2022	Mini annuel : 10 000 € Maxi annuel : 40 000 €
- Lot 2 : Trajets définis en période scolaire	TRANSDEV LOIRET SAS	15/03/2022	Mini annuel : 10 000 € Maxi annuel : 65 000 €

Tableau récapitulatif des consultations lancées par le Président dans le cadre de la délégation relative aux MAPA selon la procédure adaptée des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Dates	Objet de la consultation
04/03/2022 22/03/2022	Prestations de nettoyage de bâtiments communaux et communautaires Réhabilitation d'une aire de grand passage pour les gens du voyage

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18h27.

Madame Camille Chevallier
Secrétaire de Séance

Certifié affiché le : 5 avril 2022

